



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 27/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **WOLFBERGER**

8 grande rue  
68420 Eguisheim

Références : 0006702066\_24\_11\_21\_Wolfberger\_VIIPPCeaux  
Code AIOT : 0006702066

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement WOLFBERGER implanté 5 CHEMIN DE LA FECHT 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WOLFBERGER
- 5 CHEMIN DE LA FECHT 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Wolfberger exerce une activité de cave viticole coopérative.

## Thème de l'inspection :

- Eaux de surface

## Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté Préfectoral N° 2011-175-7 du 24 juin 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société WOLFBERGER (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires : actualisation et résultant de l'extension d'activité) pour les activités de préparation et conditionnement de vin et crémant de son site 5 chemin de la Fecht à COLMAR en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Eaux pluviales : Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 9.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Eaux pluviales : Valeur limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Transmission de données	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Correction en cas de dépassements	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 9.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.9.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.5.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'installation n'est pas conforme sur les points suivant :

- absence de mesure des eaux pluviales sur le point de rejet n° 1,
- absence de complétude de la plate-forme GIDAF,
- absence d'analyse et d'actions correctives prises au regard des dépassements constatés
- nombreux dépassements des valeurs limites d'émission et absence d'analyse de ces dépassements.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux pluviales – Fréquence de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 9.2.3.1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, fréquence de surveillance des eaux pluviales		
<b>Prescription contrôlée :</b> les dispositions minimales suivantes sont mis en œuvre [...]		
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (bassins et puits d'infiltration): (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5) en sortie des 3 décanteurs-déshuileurs</b>		
pH		NFT 90 008
température		/
Hydrocarbures totaux	Par temps de pluie	semestrielle
DCOeb		NFT 90 114
MEST		NFT 90 101
		NF EN 872
<b>Constats :</b>		
Il existe trois points de rejets externes pour les eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bassin d'infiltration n°1 (<i>situé en partie Est du site</i>), après décanteur-deshuileur n°1,</li> <li>• bassin d'infiltration n°2 (<i>situé en partie Nord-Ouest du site</i>), après décanteur-deshuileur n°2,</li> <li>• puits d'infiltration (<i>situé au droit du parking Sud du site</i>) après décanteur-deshuileur n°3.</li> </ul> <p>L'exploitant a présenté les deux rapports d'analyse semestrielle des eaux pluviales (rapport n° ALSP 240077-2024-236-RO pour le mois de mai 2024 et rapport n° ALSP 240077-2024-388-RO pour le mois de juillet 2024) aux inspecteurs des installations classées. A la lecture de ces deux documents, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'absence d'analyse sur le point de rejet n° 1 : partie Est.</li> </ul>		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription		
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois		

### N° 2 : Eaux pluviales - VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (VLE)

<b>Prescription contrôlée :</b>	
[...]	
Les rejets respectent également les valeurs limites suivantes :	
paramètres	Valeur limites de qualité
pH	entre 5,5 et 8,5
température	<30°
Hydrocarbures	< 5mg/l
DCOeb	<125 mg/l
MEST	<30 mg/l
<b>Constats :</b>	
L'exploitant a présenté les deux rapports d'analyse semestrielle des eaux pluviales (rapport n°A LSP 240077-2024-236-RO pour le mois de mai 2024 et rapport n° ALSP 240077-2024-388-RO pour le mois de juillet 2024) aux inspecteurs des installations classées. A la lecture de ces deux documents, il a été constaté :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>des dépassements en concentration sur le point de rejet n° 3 - parking sud en Matières en Suspensions Totales (MEST), soit 73 mg/l en juillet 2024 et 860 mg/l en mai 2024 pour une valeur limite fixée à 30 mg/l.</li> </ul>	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription	
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois	

### N° 3 : Eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
– température : < 30°C,
– pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
<b>Constats :</b>
Le présent constat porte sur les rejets d'eaux industrielles.
Le service d'inspection a noté que ces effluents ne font pas l'objet d'un traitement de neutralisation alcaline.
Les rapports d'analyses des rejets d'eaux industrielles fournis par l'exploitant pour les 9 premiers mois de l'année 2024 (hors mois d'août ou aucun contrôle n'a été réalisé) font état de plusieurs dépassements listés ci-après :
<ul style="list-style-type: none"> <li>pH pour 7 analyses sur 10 ; <ul style="list-style-type: none"> <li>janvier 9,6 (rapport n°ALSP24077-2024-41-RO),</li> <li>mars 3,8 (rapport n°ALSP24077-2024-154-RO),</li> <li>avril 10 (rapport n°ALSP24077-2024-221-RO),</li> <li>juillet 5,2 (rapport n°ALSP24077-2024-377-RO),</li> <li>septembre S1 5,1 (rapport n°ALSP24077-2024-496-RO),</li> </ul> </li> </ul>

- septembre S2 5,3 (rapport n°ALSP24077-2024-507-RO),
- septembre S3 4,0 (rapport n°ALSP24077-2024-542-RO).

Il est à noter qu'en période de vendanges (au mois de septembre dans les relevés ci-après), la périodicité de cette surveillance est renforcée de manière hebdomadaire

Le service d'inspection n'a en revanche constaté aucun dépassement sur le paramètre température dans ces rapports.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Transmission des analyses sur la plateforme GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 et Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, Article 9.3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, complétude de la plateforme GIDAF

##### **Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles [...] L. 512-5, L. 512-7 [...] du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

##### **Article 9.3.2.1. Transmission de données de l'arrêté du 24 juin 2011**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre), et notamment en cas d'écart constaté :

- avec les limites réglementaires imposées, en ce qui concerne les rejets,
- ou par comparaison entre « amont » et « aval », ou par rapport à des résultats antérieurs, en ce qui concerne les eaux souterraines.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

##### **Constats :**

L'inspection a constaté que la plateforme GIDAF n'a pas été renseignée depuis avril 2018.

L'exploitant a transmis au service de l'inspection l'ensemble des analyses (pluviales et effluents) de l'année 2024 préalablement à l'inspection.

Cela constitue néanmoins une non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Correction en cas de dépassements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 9.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures correctives
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> Aucune analyse des résultats de mesures, ni aucune mesure corrective n'ont été entreprises par l'exploitant, bien que de nombreux dépassements aient été observés (cf constats 3 et 6) dans la surveillance des rejets aqueux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N°6 : Conformité des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]

### Période « Hors vendanges »

Débit de référence	Moyen journalier : 80 m <sup>3</sup> /j		Moyen mensuel : m <sup>3</sup> /mois
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) prévus à la convention	Flux moyen mensuel (sur la base de 21 jours/mois - en kg/mois)
DCOeb	(*) 3 750	(*) 300	6300
DBO5	(*) 2 250	(*) 180	3780
MEST	(*) 600	(*) 48	1008
Azote	(*) 150	(*) 12	252
Phosphore	(*) 50	(*) 4	84

(\*) : les concentrations et flux imposés sont ceux définis à la convention établie avec le SITEUCE-avenant n°2 du 12 février 2011; les flux ne résultent pas du produit « concentration moyenne par débit maximal quotidien ».

### Période « Vendanges » (de l'ordre de 6 semaines)

Débit de référence	Moyen journalier : 120 m <sup>3</sup> /j		Moyen mensuel : m <sup>3</sup> /mois
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) prévus à la convention (*)	Flux moyen mensuel (sur la base de 21 jours/mois - en kg/mois)
DCOeb	(*) 10 000	(*) 1 200	25 200
DBO5	(*) 6 000	(*) 720	15 120
MEST	(*) 1 000	(*) 120	2 520
Azote	(*) 150	(*) 18	378
Phosphore	(*) 50	(*) 6	126

(\*) : les concentrations et flux imposés sont ceux définis à la convention établie avec le SITEUCE-avenant n°2 du 12 février 2011; les flux ne résultent pas du produit « concentration moyenne par débit maximal quotidien ».

### Pointes acceptées par la convention avec le SITEUCE :

- de façon ponctuelle,
- pour un nombre de paramètres limités,
- sous réserve qu'elles ne soient pas ultérieurement réfutées par le SITEUCE en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration du SITEUCE,
- en période « **Vendanges** » :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) prévus à la convention (*)
DCOeb	(*) 20 000	(*) 1 200
DBO5	(*) 15 000	(*) 720
MEST	(*) 1 500	(*) 120

(\*) : les concentrations et flux imposés sont ceux définis à la convention établie avec le SITEUCE-avenant n°2 du 15 février 2011; les flux ne résultent pas du produit « concentration moyenne par débit maximal quotidien ».

[...]

### Constats :

Les analyses de rejets des effluents fournies par l'exploitant pour les 9 premiers mois de l'année 2024 (période hors vendanges) et du mois de septembre (période de vendange) 2024 montrent les dépassements suivants (pour rappel aucun contrôle n'a été réalisé au mois d'août) :

- en MEST hors vendanges (concentration et/ou flux)
  - janvier, concentration de 1700 mg/l et flux journalier de 59 kg/j (rapport n° ALSP24077-2024-41-RO)
- en MEST en période de vendanges :
  - septembre S3 : concentration de 1400 mg/l (rapport n° ALSP24077-2024-542-RO). Cette concentration est toutefois inférieure aux concentrations acceptées par la station d'épuration de manière ponctuelle en période de vendanges,
- en DCO hors vendanges (concentration)
  - juillet, 6880 mg/l (rapport n° ALSP24077-2024-377-RO)
  - juin, 6205 mg/l (rapport n° ALSP24077-2024-330-RO)

- mars, 6400 mg/l (rapport n° ALSP24077-2024-154-RO)
- février, 7520 mg/l (rapport n° ALSP24077-2024-101-RO)
- janvier ,22100 mg/l (rapport n° ALSP24077-2024-41-RO)
- en DBO5 hors vendanges (concentration et/ou flux)
  - janvier, concentration de 9100 mg/l et flux journalier de 317 kg/j (rapport n° ALSP24077-2024-41-RO)
  - février, concentration de 3600 mg/l et flux journalier de 347 kg/j (rapport n° ALSP24077-2024-101-RO)
  - mars, concentration de 2700 mg/l (rapport n° ALSP24077-2024-154-RO).

Au regard de ces éléments, il apparaît que pour les paramètres MEST et DBO5, les dernières analyses réalisées sont conformes. Dans ces conditions, il n'est pas proposé de suites administratives pour ces paramètres.

Pour la DCO, les dernières analyses réalisées hors période de vendange (juin et juillet) sont non conformes. Dans ces conditions, une mise en demeure est proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Localisation des points de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets externes

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point de rejets des eaux industrielles
Coordonnées PK	Les effluents industriels de l'établissement sont dirigés vers la fosse de relevage située a l'angle Sud-Est du site.
[...]	Cette fosse de relevage reçoit également les eaux vannes domestiques de l'établissement, [...]
Débit maximal journalier (m3/j)	- 80 m3/j en période « Hors vendanges - 120 m3/j en période « Vendanges
Exutoire du rejet de la fosse de relevage	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration du SITEUCE de Colmar
Milieu naturel récepteur ou Station de	Station d'épuration collective du SITEUCE de

traitement collective	Colmar
Conditions de raccordement	Convention avec le SITEUCE
[...]	
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les mesures des effluents industriels sont réalisées au point de prélèvement dont l'accès est fermé à clé, et se situe avant la fosse de relevage.</p> <p>Le service d'inspection a constaté dans les rapports examinés relatifs à la surveillance des effluents sur les neuf premiers mois de l'année 2024 que le débit maximal journalier est inférieur au seuil autorisé excepté un dépassement ponctuel pour le mois de février où le débit est de 96,4 m<sup>3</sup>/j (rapport n° ALSP24077-2024-101-RO, hors période de vendanges).</p> <p>Par ailleurs le service d'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une convention avec le SITEUCE de Colmar.</p>	
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>	